

4 V SERVICES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 19 700 euros

Siège Social: 14 Avenue de Bourgogne – 78450 VILLEPREUX

441 090 172 RCS VERSAILLES

STATUTS MODIFIES SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE DECIDE PAR LA GERANCE LE 20 SEPTEMBRE 2012

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la commercialisation, la représentation, la course, la distribution, le stockage, la diffusion, l'importation ou l'exportation de tous services et marchandises (non réglementées) et, en règle générale, toutes activités commerciales conformes à la réglementation.

Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination: 4 V SERVICES

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule «société à responsabilité limitée» ou des initiales « SARL» avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 14 avenue de Bourgogne – 78450 VILLEPREUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2002.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution les associés ont fait apport à la société des sommes en numéraire suivantes

Madame, GALMARD la somme de deux mille six cent dix huit euros	2 618 €
Mademoiselle, LA FOUGE la somme de deux mille cinq cent quarante et un euros	2 541 €
Monsieur, CALLEJA la somme de deux mille cinq cent quarante et un euros.....	2 541 €
Soit un total de sept mille sept cents euros	7 700 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 000 euros par apport de numéraires de Mademoiselle Marie-Hélène LA FOUGE.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix neuf mille sept cent Euros (19 700 euros).

Il est divisé en 19 700 parts sociales de 1 € chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts sociales intervenues en 2003, 2004, 2008 et 2011 à savoir :

Monsieur André BOISSIERE 1 part sociale

Portant le numéro 1

Monsieur Nicolas BOISSIERE, 17 729 parts sociales

Numérotées de 2 à 17 730,

Madame Hayet KAID..... 1 970 parts sociales

Numérotées de 17 731 à 19 700.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 19700 parts sociales

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit:

à une voix dans tous les votes et délibérations

à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés, Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Le ou les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaires ou suppléants) par une décision ordinaire.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14 - DECISION DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote, il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots «oui» et «non». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 15 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la

transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de dix mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17- AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint 10 % du capital social.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe, après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

STATUTS MODIFIES SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE DECIDE PAR LA GERANCE LE 20 SEPTEMBRE 2012

Copie certifiée conforme

La Gérance